

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/CB

Objet

Prêt sur programme
d'emprunts globalisé 1986
1 600 000 F auprès de la
Caisse d'Epargne de
MARENNES

16049

DATE DE CONVOCATION

24 MARS 1986

DATE D'AFFICHAGE

24 MARS 1986

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 27

Nombre de votants 33

POUR : 27

CONTRE :

ABSTENTIONS : 6

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

du L'An mil neuf cent quatre vingt six

le Vingt Huit Mars

a 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M. Joan de LIPKOWSKI

Etaient présents . MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET - MOS -
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mme BUCHET, Adjointe,
MM. BARBAT - BIROLLEAU - CANDAU - COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE -
FONTAN - GAUDIN - JEAN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUEUT -
MARCONI - MONNARD - POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés . MM.e LAFAYE par M. FABER

MM. BERNARD par M. MOST

Mme CENAC par M. MONNARD

Absents : MM. M. GEOFFROY par M. BARBAT - M. PAPEAU par M. BIROLLEAU

Mme BARRAUD-DUCHERON par M. ROUDOT

M me DEVICNE

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 20 Mars 1986, M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations a fait connaître que la Caisse d'Epargne de MARENNES s'était engagée à prêter à la Ville de ROYAN une somme de 1 600 000 F dans le cadre de la globalisation des prêts 1986.

Ce prêt financerait la deuxième tranche des travaux de réfection de la façade du Palais des Congrès.

Les conditions de ce prêt seraient les suivantes

- . Durée : 15 ans
- . Taux révisable : 9,25 %
- . Annuité : 201 432,90 F
- . Versement des fonds prévu au mois de Mai 1986

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 1986
- Vu la proposition de M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 20 Mars 1986,
- Vu la lettre de M. Le Directeur Administratif de la Caisse d'Epargne de Marennes en date du 21 Mars 1986,

DECIDE :

Article 1er - Monsieur le Député-Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de Marennes agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application des décrets N° 71.276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement un emprunt

à taux révisable de la somme de 1 600 000 F destiné à financer une partie de la globalisation des prêts 1986, et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1987. Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du Contrat.

Article 2 - L'emprunteur disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 - Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera quinze annuités couvrant d'une part, la part du capital nécessaire pour amortir le prêt, compte-tenu de la durée de celui-ci, le cas échéant du différé d'amortissement et du taux d'intérêt initial, et d'autre part les intérêts courus depuis le versement des fonds ou depuis la dernière échéance sur la base du taux d'intérêt révisé.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date à un taux supérieur de 3 unités au taux applicable à cette annuité.

Article 4 - Le Conseil Municipal de ROYAN s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5 - L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement ou après la cinquième année s'il s'agit d'un prêt d'une durée supérieure à 10 ans.

Article 6 - Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être effectuées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisé ou serait d'un coût inférieur au montant prévu devront être reversées sans délai.

Article 7 - L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 - Le Conseil Municipal de ROYAN autorise Monsieur le Député-Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN

Les jours, mois et an susdits

Ont signé au registre MM. les Membres présents

Pour extrait conforme

Pour le Député-Maire,

Pour le Premier-Adjoint,



P. FABER

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR